

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 8 novembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT (CA)
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-11-02 VICAT à MONTALIEU VERCIEU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VICAT au sein de son usine de MONTALIEU-VERCIEU, spécialisée dans la fabrication de ciment, implantée sur les communes de MONTALIEU-VERCIEU et BOUVESSE-QUIRIEU, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012-066-021 du 06 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) exprimé dans la séance du 26 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juin 2018 ;

VU la lettre du 5 septembre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 29 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements,

CONSIDÉRANT que l'établissement VICAT de MONTALIEU-VERCIEU constitue un émetteur important des polluants dioxyde d'azote (NOx), particules (PM) et dioxyde de soufre (SOx),

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VICAT, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société VICAT est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées aux articles 2, 3 et 4 relatives à l'exploitation de son usine de MONTALIEU-VERCIEU implantée sur les communes de MONTALIEU-VERCIEU et BOUVESSE QUIRIEU.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 02 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

L'exploitant incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais - Nord Isère dans lequel son établissement est implanté, la société VICAT est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM), selon les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.4.

En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3.

En cas d'épisode de type ponctuel, il devra réduire ses émissions de dioxyde de soufre (SOx), selon les dispositions du paragraphe 3.1.

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

3.1. Dioxyde de soufre (SO2)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes de soufre : stabilisation des charges, des quantités produites, optimisation de la conduite du procédé.(ex des cimenteries : réglage de flamme, vitesse d'injection de combustible...), etc ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes de soufre (ex : travaux sur fours verriers par ex, maintenance, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques³ au profit des engins électriques ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;

- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Cas de la sidérurgie : arrêt de la consommation de coke de pétrole dans les fours / Remplacer le Carbone provenant du coke de pétrole par celui de la houille qui contient moins de soufre ;
- **Réduction de l'alimentation du four de 10t/h ;**
- **Réduction des vitesses de roulage des véhicules sur le site.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de SO_x au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2012-066-0021 du 06 mars 2012 ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude ...) ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO_x sur tous les ateliers (cas des cimentiers : constitution d'un cru le moins riche en soufre possible) ;
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de SO_x dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de SO_x, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation : **réduction de l'alimentation du four de 5t/h supplémentaires.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de SO_x, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations (citer les installations visées) ;
- **Réduction de l'alimentation du four de 5t/h supplémentaires.**

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2. Dioxydes d'azote (NO_x)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : selon le type d'activités, stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé, vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- **réduction de l'alimentation du four en farine de 10t/h.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de NOx au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission f applicables ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection d'ammoniac dans le DeNOx) ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NOx sur tous les ateliers ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (réduction des cadences d'incinération des déchets azotés – réduction de la puissance des fours par rapport à leur puissance nominale ou réduction de l'alimentation des fours) : **Réduction de l'alimentation du four en farine de 5t/h supplémentaires.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations ;
- **Réduction de l'alimentation du four en farine de 5t/h supplémentaires.**

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.3. Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du - traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques ;
- Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation ;
- Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses ;
- Consommation maîtrisée des solvants ;
- Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire ;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- **réduction de l'alimentation du four en farine de 10t/h.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission applicables ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : température, débit gaz en entrée d'oxydateur...) ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers (exemple en fonction du type d'activités : produits à faible grammage, modification du programme d'enduction pour intercaler des productions aqueuses en anticipation, activité de peinture : limitation des changements de teintes pour limiter les rinçages, activité moulage bois : adaptation au plus juste du nombre de groupes et postes correspondants...) ;
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de COV dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (citer les installations visées) : **réduction de l'alimentation du four en farine de 5t/h supplémentaires.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- *Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;*
- **Réduction de l'alimentation du four en farine de 5t/h supplémentaires.**

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.4. Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... ;

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;

- (Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution) ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- **Limitation des manutentions de matières premières ;**
- **Renforcement des consignes d'arrosage des pistes du site ;**
- **Limitation de la vitesse des véhicules sur le site ;**
- **Réduction des opérations de maintenance génératrice de poussières.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission applicables ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : champ des électro filtres...) ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de poussières sur tous les ateliers ;
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de poussières dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (citer les installations visées – ex des cimenteries, des aciéries : réduction de la puissance des fours par rapport à leur puissance nominale ou réduction de l'alimentation des fours) ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage... ;

- **Arrêt des opérations de manutentions de matières n'impactant pas la marche des équipements et la disponibilité des ciments pour les clients ;**
- **Stopper les opérations de maintenance génératrice de poussières.**

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Mise en œuvre de mesures d'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations (citer les installations visées) ;
- **Arrêt des broyeurs ciments si pas de problématique de disponibilité de ciments pour les clients.**

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.5. Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1. Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2. Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3. Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée aux mairies de MONTALIEU-VERCIEU et BOUVESSE-QUIRIEU, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTALIEU-VERCIEU et à la mairie de BOUVESSE-QUIRIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de MONTALIEU-VERCIEU et le maire de BOUVESSE-QUIRIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et dont copie sera adressée au président d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 08 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL